

VD_GERICHTE OC15.016315 vom 25. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC15.016315

FR: VD_GERICHTE OC15.016315 du 25 août 2016

IT: VD_GERICHTE OC15.016315 del 25 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

A.C._____, né le [...] 1924, est père de quatre enfants : E._____, B._____, A.H._____ et I.C._____. Le 29 octobre 2014, le professeur D._____ et A._____, respectivement médecin chef et psychologue associée au Département de psychiatrie du CHUV, Institut de psychiatrie légale IPL, ont établi un rapport d'expertise psychiatrique concernant A.C._____. Ils ont diagnostiqué un syndrome démentiel. Ils ont affirmé que cette affection empêchait l'intéressé de comprendre et d'apprécier adéquatement les situations qui se rapportaient à ses affaires administratives et financières et par conséquent de faire des choix éclairés concernant la gestion de celles-ci. Ils ont relevé que le patient présentait d'importants troubles de la mémoire antérograde, à savoir des difficultés à mémoriser à long terme de nouvelles informations, mais conservait cependant son autonomie concernant les besoins quotidiens. Ils ont constaté qu'il présentait une anosognosie importante, de sorte qu'il n'était que faiblement conscient, voire pas du tout, de ses troubles. Par décision du 3 mars 2015, la Justice de paix du district de Lavaux-Oron a institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A.C._____ et désigné L._____ en qualité de curateur. Le 29 avril 2016, la docteure X._____, médecin au Centre de la mémoire du CHUV, a eu un entretien avec A.C._____ ensuite duquel elle a pris la conclusion suivante : « en ce qui concerne la gestion de sa collection d'œuvres d'art, en m'appuyant uniquement sur les

- 5 - éléments mentionnés par le patient et son curateur, j'en conclus que le patient maintient une capacité de discernement partielle ».

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ;

- 13 - RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en

deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, Basler Kommentar, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2640).

E. 1.2

Selon l'art. 14 al. 2 LVP AE, toute personne qui justifie d'un intérêt digne de protection peut, à sa demande, être partie à la procédure. L'art. 450 al. 2 CC dispose que les personnes parties à la procédure (ch. 1), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3) ont qualité pour recourir.

- 14 - Le Tribunal fédéral a considéré que le seul fait qu'une personne ait été invitée à prendre position dans le cadre de la procédure de première instance et que la décision lui ait été notifiée ne lui confère pas la qualité pour recourir, les proches ou les tiers, même s'ils ont participé à la procédure, n'ayant qualité pour recourir que dans la mesure de la légitimation qui leur est conférée selon l'art. 450 al. 2 ch. 2 et 3 CC. Lorsqu'une personne n'est pas immédiatement touchée par la mesure et qu'elle n'est ni un proche ni un tiers dont les intérêts juridiquement protégés sont touchés, elle n'a pas qualité pour recourir, quand bien même elle aurait participé à la procédure de première instance (ATF 141 III 353 consid. 4.2, La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2016 333 ; TF 5A 979/2013 du 28 mars 2014 consid. 6). Dans cette mesure, le chiffre 1 de l'art. 450 al. 2 CC n'a pas de portée propre (Fassbind, Erwachsenenschutz, 2012, p. 138). Par proche, l'on entend une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec cette dernière, apparaît apte à défendre ses intérêts. La qualité de proche n'exige pas nécessairement la sauvegarde des intérêts de la personne concernée ; les proches peuvent également figurer parmi les personnes elles-mêmes touchées (Steck, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 24 s. ad art. 450 CC, p. 916 s.).

E. 1.3

En l'espèce, les deux recours ont été motivés et interjetés en temps utile par la personne concernée et par sa fille à qui la qualité de proche doit être reconnue. Ils sont donc

recevables. Les recours étant manifestement mal fondés au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC).

- 15 - 2. La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 3. La recourante requiert la production par A.C._____ de l'expertise des œuvres d'art faite dans les années fin 1990/2000 par « [...] », le prix des œuvres en question ayant alors été estimé à 600 millions d'euros. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette réquisition, l'expertise datant de quelque seize ans et risquant de ne plus être reconnue. De plus, depuis lors, la collection a fait l'objet d'une nouvelle estimation selon laquelle la plupart des œuvres ne pouvaient être attribuées aux maîtres, ce qui remet en cause la pertinence de la première expertise. Enfin, à ce jour, elle n'a été produite ni par l'intéressé ni par son fils, si bien que l'on peut douter qu'elle puisse être encore produite. Ordonner sa production ne ferait dès lors que retarder la vente, avec les conséquences que cela entraînerait (cf. infra consid. 4.3.3).

E. 2.1

Le patrimoine de A.C._____ est constitué d'une collection d'œuvres d'art qui sont entreposées dans des locaux de la société J._____ SA. Au 31 décembre 2015, la fortune de A.C._____ était constituée, hormis sa collection d'œuvres d'art, d'un compte bancaire auprès de l'UBS et d'un compte postal, s'élevant à respectivement 7'801 fr. 05 et 18'127 fr. 71. A.C._____ perçoit une rente AVS de 2'297 fr. par mois. Ses charges mensuelles comprennent ses primes d'assurance-maladie (965 fr. 80 par mois en 2015), les services d'une gouvernante (1'200 fr.), son loyer (2'670 fr., charges comprises, pour un appartement meublé que lui louent sa fille A.H._____ et son époux B.H._____) et les frais d'entreposage de ses œuvres d'art (environ 5'000 fr.).

E. 2.2

Selon le registre des actes de défaut de biens de l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron (ci-après : office des poursuites) du 12 février 2015, le montant total des actes de défaut de biens à l'encontre de A.C._____ s'élève à 1'925'296 fr. 85. Les comptes de A.C._____ pour l'année 2015, en cours d'approbation, présentent un manco de 95'083 fr. 85 pour la période du 1er mai au 31 décembre 2015. Selon ces comptes, sa fille B._____ lui réclame un montant de 103'246 fr. 93. Le 4 avril 2016, J._____ SA a adressé à L._____ un relevé de compte pour la période du 17 mai 2013 au 4 avril 2016 dont il ressort que A.C._____ lui doit 240'987 fr. 50, auxquels s'ajoutent 14'535 fr. pour le deuxième trimestre de 2016. Elle lui a imparti un délai de trente jours pour régler toutes les factures et l'a informé qu'elle transmettait le dossier

- 6 - à son service juridique pour la mise en œuvre de l'art. 30 de ses conditions générales d'entreposage dont la teneur est la suivante : « l'entrepositaire possède un droit de rétention sur les marchandises entreposées pour le solde créancier résultant de l'ensemble de ses rapports d'affaires avec le déposant. L'entrepositaire peut librement vendre au mieux la

marchandise entreposée sans autres formalités à l'expiration du délai de paiement fixé à compter de la sommation légale ». Le 4 mai 2016, B.H._____ et A.H._____ ont adressé à A.C._____ un rappel de 3'870 fr. concernant le paiement, pour le mois de mai 2016, du loyer (2'670 fr.) et de la femme de ménage (1'200 fr.). Par lettre du 17 mai 2016, l'administration cantonale des impôts a informé L._____ qu'elle détenait des actes de défaut de biens à l'encontre de A.C._____ à hauteur de 85'922 fr. 10, le priant de les régler d'ici au 31 octobre 2016. Le 20 juin 2016, J._____ SA a établi un relevé de compte des factures impayées par A.C._____ pour la période du 17 mai 2013 au 4 avril 2016 d'un montant total de 255'522 fr. 50. Par courriel du 23 juin 2016, la société précitée a informé L._____ que la facturation du prochain trimestre, d'environ 14'000 fr., suivrait d'ici quelques jours, augmentant ainsi le montant de 255'522 fr. 50 en conséquence. Selon l'extrait des registres de l'office des poursuites du 4 juillet 2016, le montant total des actes de défaut de biens délivrés à l'encontre de A.C._____ s'élève à 1'925'296 fr. 85 et celui des poursuites à 30'350'475 fr. 20. Parmi celles-ci figurent notamment des poursuites engagées par B.H._____ et A.H._____ à hauteur de 320'206 fr. 15 (317'408 fr. 85 + 2'797 fr. 30) et par E._____ à hauteur de 26'275 fr. 80.

- 7 -

E. 3

Le 2 février 2015, [...], expert en œuvres d'art mandaté par I.C._____, a estimé la collection de A.C._____ à une valeur se situant dans une fourchette de 1'500'000 fr. à 2'300'000 francs. Le 27 octobre 2015, S._____ SA a établi un inventaire de la collection de A.C._____. Elle a estimé la valeur des « tableaux suisses », des « tableaux internationaux modernes » et des « maîtres anciens et sculptures » à des montants allant respectivement de 79'400 fr. à 111'500 fr., de 96'850 fr. à 139'270 fr. et de 804'820 fr. à 1'132'490 francs. Par lettre du 28 octobre 2015, L._____ a sollicité du juge de paix son accord pour la vente aux enchères d'une partie de la collection d'œuvres d'art de A.C._____. Il a exposé que dite collection était entreposée dans les locaux de J._____ SA depuis de nombreuses années, que les frais d'entreposage n'avaient pas été réglés depuis 2013, que le découvert s'élevait à 237'332 fr. 80, qu'après de nombreuses tentatives en vue d'obtenir un remboursement ou un paiement échelonné des montants dus, la société précitée avait donné un dernier délai afin de trouver une solution, faute de quoi elle exercerait son droit de rétention et qu'hormis ces factures, un grand nombre d'actes de défaut de biens avaient été délivrés à l'encontre de l'intéressé. A cet égard, il a mentionné que la liste des actes de défaut de biens établie le 12 février 2015 était représentative de la situation actuelle, sous réserve de l'acte de défaut de biens délivré le 2 juillet 2004 pour un montant de 946'719 fr. 25, qui n'avait pas lieu d'être. Il a informé que dans le cadre de son mandat, il avait contacté de nombreux experts en Suisse et à l'étranger, en particulier la société S._____ SA, spécialisée dans la mise en vente d'œuvres d'art et que de manière générale, les différents experts consultés avaient constaté que la collection appartenant à A.C._____ était largement surestimée et que plusieurs œuvres s'étaient révélées être des contrefaçons. Il a indiqué qu'il avait demandé à la société S._____ SA de procéder à cette vente aux enchères, qui aurait lieu en décembre 2015, que celle-ci avait accepté et qu'elle avait estimé que les adjudications devraient rapporter entre 900'000 fr. et 1'200'000 francs. Il a relevé qu'I.C._____ s'était longtemps occupé de la collection d'œuvres

- 8 - d'art de son père et avait lui-même entrepris des démarches en vue de la vendre par le passé. Il a proposé de lui confier un mandat afin de revoir les conditions de la vente aux

enchères fixées par S. _____ SA et de le rémunérer pour un montant maximum de 4'000 francs. Par courrier du 5 novembre 2015, L. _____ a proposé de procéder à la vente de la collection de A.C. _____ en deux étapes, soit la vente des « Tableaux suisses » et des « Tableaux internationaux modernes » en décembre 2015 et la vente du reste de la collection en mars 2016. Il a indiqué que le produit des premières enchères était estimé à 150'000 fr. et a requis l'accord du juge de paix. Par correspondance du 10 novembre 2015, L. _____ a précisé que le but de procéder à la vente de la collection de A.C. _____ en deux étapes n'était pas de vendre l'entier de la collection. Il a expliqué qu'il s'agissait dans un premier temps de vendre les œuvres dont l'estimation ne devrait pas poser de problème afin de faire face aux engagements financiers les plus immédiats et que la seconde vente devrait permettre de rembourser le solde des créances. Le 18 novembre 2015, L. _____ a transmis au juge de paix un document signé le même jour par les enfants de A.C. _____ dans lequel ces derniers confirment leur accord avec la proposition du curateur de procéder à la mise aux enchères d'une première partie de la collection d'œuvres d'art de leur père, qui sera organisée par la maison S. _____ SA les 5 et 6 décembre 2015 et portera sur la collection des « Tableaux suisses » ainsi que sur celle des « Tableaux internationaux modernes ». Le 18 novembre 2015, le juge de paix a confirmé à L. _____ son accord de principe à la vente prévue en décembre 2015 par l'intermédiaire de S. _____ SA. Par décision du 3 décembre 2015, le magistrat précité a confirmé l'autorisation accordée le 18 novembre 2015 à L. _____ de procéder, au nom et pour le compte de A.C. _____, à la vente des

- 9 - œuvres d'art répertoriées aux pages 1 à 4 de la section « Tableaux suisses » et aux pages 1 à 12 de la section « Tableaux internationaux modernes » de l'inventaire établi le 27 octobre 2015 par S. _____ SA et selon le « contrat de consignation et de commission pour vente aux enchères n. 5523 » avec cette même société et autorisé L. _____ à verser le montant de 2'000 fr. à I.C. _____ pour les services rendus dans le cadre de l'évaluation des œuvres d'art de son père. La vente aux enchères de septante œuvres appartenant à A.C. _____ a eu lieu les 5 et 6 décembre 2015. Le produit de cette vente s'est élevé à 45'550 fr., trente-six œuvres étant demeurées invendues. Selon une note du juge de paix du 16 décembre 2015, le résultat de la vente aux enchères, soit 40'000 fr. net, a été versé à J. _____ SA. Le 15 décembre 2015, L. _____ a informé le juge de paix que la vente aux enchères n'avait pas engendré les revenus escomptés et que compte tenu du résultat, il avait décidé de suspendre la vente du lot 3 et de faire expertiser les trois Rubens pour savoir s'ils étaient vrais ou faux. Par courriel du 1er mars 2016, la galerie V. _____ AG a fait parvenir à L. _____ une estimation de la collection de A.C. _____, relevant qu'elle avait été faite sur la base de la liste qu'il lui avait adressée et du catalogue de la collection. Elle a affirmé que la plupart des œuvres ne pouvaient pas être attribuées aux maîtres et a exigé, pour les œuvres dont l'estimation était supérieure à 5'000 fr., d'avoir « les certificats de l'expert le plus important dans le monde » avant de procéder à la vente. Le 14 mars 2016, L. _____ a adressé à la galerie Q. _____ AG une liste des œuvres d'art appartenant à A.C. _____ qui étaient à vendre. Par courriel du 16 mars 2016, la galerie précitée a demandé à voir les peintures originales. Elle a affirmé qu'il était impossible de dire quelles expertises seraient nécessaires sans les avoir vues ni savoir comment elles étaient considérées dans la littérature.

- 10 - Par lettre du 29 mars 2016, L. _____ a informé le juge de paix qu'il ne serait plus possible de faire face aux obligations financières courantes de A.C. _____ dans un délai

d'un mois et qu'il était dès lors indispensable d'entreprendre rapidement des démarches en vue d'assainir la situation. Dans cette optique, il a proposé de procéder à la vente d'une grande partie de la collection de l'intéressé. Il a indiqué qu'il avait pris contact avec les galeries Q. _____ AG et V. _____ AG, leur soumettant le catalogue des œuvres faisant partie de la collection de A.C. _____, mais que les discussions menées avec ces deux maisons de vente aux enchères n'avaient pas abouti à des propositions concrètes, celles-ci exigeant un dossier complet et une appréciation objective de l'authenticité et de la valeur des œuvres avant de décider de la mise aux enchères. Il a affirmé qu'au vu de la situation financière de A.C. _____, il n'était plus possible de prendre en charge les frais d'expertises et qu'il était dès lors opportun de mandater à nouveau la société S. _____ SA, dont la commission s'élèverait à 15% et couvrirait l'entier des frais encourus par celle-ci dans le cadre de la vente aux enchères. Il a annexé le catalogue de vente établi par cette société dans cette optique, dont l'estimation allait de 1'039'250 fr. à 1'460'800 francs. Il a relevé que les honoraires de S. _____ SA en relation avec les frais d'expertise s'élevaient à 68'655 fr. 30, montant partiellement couvert par le versement d'un acompte de 16'200 fr. le 15 décembre 2015, soit un solde dû de 52'455 fr. 30, auquel s'ajoutaient des frais de transport à hauteur de 45'817 fr. 70 (14'362 fr. 70 + 4'150 fr. + 27'305 fr.). Le 1er avril 2016, E. _____ a informé L. _____ qu'elle souhaitait que toute négociation ou transaction avec la maison S. _____ SA soit abandonnée. Elle a demandé de reprendre contact avec la maison V. _____ AG dans le but de lui confier la vente des œuvres de la collection de son père, proposant de faire de même auprès de la maison Q. _____ AG, voire T. _____.

- 11 - Par courriel du 24 mai 2016, L. _____ a informé le juge de paix qu'il n'était plus possible de faire la vente prévue en juin 2016 et qu'il était envisagé de la faire dans le courant de l'automne 2016. Le 30 juin 2016, S. _____ SA a présenté à L. _____ une ultime proposition de date de vente avant le 30 novembre 2016, exigeant qu'une décision soit prise avant le 31 juillet 2016, faute de quoi elle réclamerait la totalité de ses honoraires. Par lettre du 1er juillet 2016, L. _____ a informé le juge de paix que des membres de la famille de A.C. _____ risquaient de s'opposer à la vente d'une partie des tableaux de ce dernier, relevant que malgré leurs remarques, les enfants n'avaient jamais présentés de solutions concrètes afin d'organiser la vente des œuvres. Il a confirmé que le catalogue proposé à la vente par S. _____ SA n'était pas équivalent à celui de l'année précédente, expliquant que certains tableaux, dont l'authenticité était contestée par une partie de la famille, avaient été retirés de la mise en vente.

E. 4

Le 11 juillet 2016, le juge de paix a procédé à l'audition de A.C. _____ et de L. _____. A.C. _____ a alors accepté que ses œuvres soient vendues pour payer les créanciers, mais a refusé qu'elles le soient par l'intermédiaire de S. _____ SA, expliquant qu'il n'avait pas confiance en cette société. L. _____ a quant à lui informé qu'il avait été contacté par sept ou huit marchands d'art, mais que cela n'avait jamais rien donné car ils n'indiquaient ni l'identité ni le financement des acheteurs. Il a ajouté que Sotheby's avait refusé de vendre la collection après contact avec I.C. _____. Il a confirmé qu'il n'y avait plus rien sur les comptes courants de A.C. _____ et qu'aucune facture courante ne pouvait être payée. Il a indiqué que ce dernier vivait chez une de ses filles, qui l'avait mis aux poursuites, que l'AVS permettait de payer la dame de compagnie et d'assurer environ 400 fr. d'argent de poche et que l'assurance-maladie était payée par une

de ses filles. Il ressort du procès-verbal de l'audience qu'interpellé, A.C. _____ a dit qu'il ne savait pas pourquoi il était entendu, mais se souvenait que la discussion avait porté sur sa collection

- 12 - d'œuvres d'art et sur sa valeur. Il a paru surpris à l'évocation des commandements de payer notifiés par ses enfants et du montant global de ses actes de défaut de biens. Il a fallu lui réexpliquer certaines informations car il ne se souvenait pas de ce qui avait déjà été exposé. Le 13 juillet 2016, L. _____ a reçu une offre d'achat pour une œuvre de Nicolas Tournier appartenant à A.C. _____ pour le prix de 10'000 fr., soit au prix de l'estimation faite par S. _____ SA. En droit : 1. Les recours sont dirigés contre une décision du juge de paix autorisant le curateur à procéder à la vente d'une partie des œuvres d'art de A.C. _____ par l'intermédiaire de S. _____ SA en application de l'art. 416 al. 1 ch. 5 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210).

E. 4.1

Le recourant s'oppose à la vente de sa collection d'œuvres d'art par l'intermédiaire de S. _____ SA. Il considère que la vente par celle-ci d'une partie de ses œuvres les 5 et 6 décembre 2015 a été désastreuse, de nombreuses pièces ayant été vendues en dessous du prix de réserve, dont certaines à plus de la moitié de celui-ci, cela sans en référer au curateur. Il soutient que S. _____ SA n'a pas l'envergure

- 16 - suffisante pour réaliser une telle opération à satisfaction et que ses estimations sont manifestement trop basses par rapport à celles établies ces trois dernières années, dont certaines par le même expert. La recourante s'oppose également à la vente aux enchères par le biais de S. _____ SA. Elle affirme qu'elle n'est pas conforme aux intérêts de son père et en veut pour preuve l'estimation largement supérieure faite par « [...] » dans les années fin 1990/2000, qui s'élevait à 600 millions d'euros.

E. 4.2.1

La personne appelée à assumer une curatelle exerce la fonction de curateur sous sa propre responsabilité. Indépendamment du type de curatelle, le curateur est - dans le cadre des tâches qui lui sont confiées - un mandataire autorisé à agir et obligé de le faire ; dans les limites de son pouvoir, il représente la personne à protéger. Néanmoins, la loi prévoit le concours de l'autorité pour accomplir certains actes. Ceux-ci comprennent de par la loi, dans le but de protéger la personne concernée, certaines opérations d'une importance particulière pour lesquelles le consentement de l'autorité s'avère nécessaire (Biderbost, CommFam, n. 1 ad art. 416 CC, p. 583). L'art. 416 al. 1 ch. 1 à 9 CC en dresse l'énumération, laquelle s'en tient principalement à des actes importants et comportant des risques significatifs de caractère généralement durable (Biderbost, op. cit., n. 21 ad art. 416 CC, p. 591). Le curateur est tenu pour responsable de l'exécution de la mesure. Il lui revient d'exercer le pouvoir de représentation découlant du type et de la portée de la mesure prononcée. Le fait que des affaires déterminées soient soumises à la condition du consentement de l'autorité de protection selon l'art. 416 al. 1 CC ne change rien au pouvoir de représentation délégué, l'effet de la représentation se trouvant toutefois limité par la condition (suspensive) du consentement de l'autorité (cf. art. 418 CC). Le consentement permet à l'acte de déployer des effets juridiques ; il ne guérit pas les vices éventuels dont celui-ci serait entaché (Biderbost, op. cit., n. 4 ad art. 416 CC, p. 584). La représentation incombe

- 17 - au seul curateur, tandis que le consentement de l'autorité est une condition matérielle de validité. L'autorité de protection ne peut donc que donner ou refuser son consentement ; elle ne peut pas, de son propre chef, modifier l'acte ou en approuver un autre. Si un acte appelle une telle modification, cela exige en principe également l'intervention du curateur (Biderbost, op. cit., n. 5 ad art. 416 CC, p. 584 ; sur le tout : CCUR 17 septembre 2015/230, JdT 2016 III 3).

E. 4.2.2

Conformément à l'art. 416 al. 2 CC, le consentement de l'autorité n'est pas nécessaire lorsque la personne concernée est capable de discernement par rapport à l'acte en question, si l'exercice des droits civils n'est pas restreint par la curatelle dans le domaine considéré et pour autant qu'elle donne son accord. A la base, la question qui se pose est donc de savoir si l'exercice des droits civils de la personne concernée est restreint ou non, dans le domaine en question. La restriction peut découler du défaut de la capacité de discernement (art. 13 CC) ; elle peut aussi être liée à une décision de l'autorité instituant une mesure accompagnée d'une limitation de l'exercice des droits civils (cf. notamment art. 394 al. 2 CC), étant rappelé que la personne sous curatelle de portée générale est privée de plein droit de l'exercice des droits civils en vertu de l'art. 398 al. 3 CC. En cas de défaut ou de restriction de l'exercice des droits civils, l'on ne peut se fonder sur le consentement que la personne concernée aurait éventuellement donné ; cependant, son propre point de vue n'est pas négligeable (cf. art. 406 CC) et le curateur doit l'associer au processus de décision (Biderbost, op. cit., n. 9 ad art. 416 CC, p. 586). Si la personne sous curatelle est privée de l'exercice des droits civils de plein droit ou pour l'affaire considérée, l'éventuel refus qu'elle manifeste doit être pris en compte dans le cadre de la pesée de ses intérêts (Biderbost, op. cit., n. 12 ad art. 416 CC, p. 587 ; CCUR 17 septembre 2015/230, JdT 2016 III 3).

E. 4.2.3

L'art. 416 al. 1 ch. 5 CC soumet à autorisation l'acquisition, l'aliénation ou la mise en gage d'autres biens, de même que la servitude d'usufruit. Cette exigence ne s'applique toutefois qu'aux actes qui vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaire.

- 18 - Pour la notion d'administration ordinaire, il faut se référer à celle qui prévaut dans le cadre de la communauté de biens de l'art. 227 CC (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation], FF 2006 pp. 6635 ss, spéc. p. 6690 ; Biderbost, op. cit., n. 31 ad art. 416 CC, p. 598). Relèvent ainsi de l'administration ordinaire les actes qui, selon le cours ordinaire des choses, apparaissent à la fois nécessaires et adéquats et n'entraînent pas de frais particuliers (Guide pratique COPMA, n. 7.49, p. 220).

E. 4.3.1

Le curateur souhaite vendre la quasi-totalité des œuvres d'art appartenant à l'intéressé afin de régler les dettes de ce dernier. Cet acte sort donc de l'administration ordinaire des biens. Selon l'expertise du 29 octobre 2014, A.C. _____ souffre d'un syndrome démentiel qui l'empêche de comprendre et d'apprécier adéquatement les situations qui se rapportent à ses affaires administratives et financières et par conséquent de faire des choix éclairés concernant la gestion de celles-ci. La docte X. _____ considère certes qu'il conserve une capacité de discernement partielle s'agissant de la gestion de sa collection d'œuvres d'art. Il ressort toutefois de son audition du 1er juillet 2016 que d'un instant à l'autre, il ne se souvient pas des discussions qui ont eu lieu et qu'il faut lui réexpliquer à

plusieurs reprises certaines informations. Sa capacité de discernement est par conséquent douteuse. Quoi qu'il en soit, à supposer que l'on retienne que A.C. _____ dispose de sa capacité de discernement, il s'est opposé à la vente aux enchères par l'intermédiaire de S. _____ SA. Le consentement de l'autorité de protection au sens de l'art. 416 al. 1 ch. 5 CC est donc nécessaire.

E. 4.3.2

En l'espèce, il ressort du dossier que les revenus de A.C. _____ sont constitués d'une rente AVS de 2'297 fr. par mois. Quant à ses charges mensuelles, elles s'élèvent à 4'835 fr. 80 (2'670 fr. de loyer + 1'200 fr. pour les services d'une gouvernante + 965 fr. 80 de primes - 19 - d'assurance-maladie), somme à laquelle s'ajoutent des moyens de subsistance, des frais médicaux (franchise et quote-part, à tout le moins) et les frais d'entreposage de ses œuvres d'art auprès de la société J. _____ SA d'environ 5'000 fr. par mois. L'intéressé fait l'objet d'actes de défaut de biens d'un montant global de 1'925'296 fr. 85, dont 946'719 fr. 25 n'ont toutefois pas lieu d'être selon les déclarations de son curateur. Il fait également l'objet de poursuites à hauteur de 30'350'475 fr. 20, dont certaines intentées par ses filles A.H. _____ et E. _____, notamment pour des frais d'entretien et de logement, pour une somme totale de 346'481 fr. 95 (320'206 fr. 15 pour A.H. _____ + 26'275 fr. 80 pour E. _____). Quant à sa fille B. _____, elle lui réclame 103'246 fr. 93. La société J. _____ SA exige pour sa part le paiement d'un montant de 255'522 fr. 50 pour les frais d'entreposage selon un relevé du 20 juin 2016, auquel s'ajoutent environ 14'000 fr. pour le nouveau trimestre. Enfin, les prétentions de S. _____ SA s'élèvent à 98'273 fr. (52'455 fr. 30 + 45'817 fr. 70). Par ailleurs, selon les comptes de A.C. _____ pour l'année 2015 en cours d'approbation, le « manco » s'élève à 95'083 fr. 85 pour la période du 1er mai au 31 décembre 2015, la fortune de l'intéressé étant constituée à cette date, hormis sa collection d'œuvres d'art, d'un compte bancaire et d'un compte postal s'élevant à respectivement 7'801 fr. 05 et 18'127 fr. 71. Enfin, lors de son audition du 1er juillet 2016, L. _____ a informé que les comptes de A.C. _____ étaient vides et que son entretien courant était assumé par sa fille, propriétaire du bien immobilier où il vivait. Il résulte de ce qui précède que la situation financière de A.C. _____ est extrêmement précaire. La vente projetée est par conséquent nécessaire afin de dégager des liquidités pour couvrir ses dettes et assumer ses charges courantes. En outre, elle permettra d'éviter une vente aux enchères forcée qui pourrait intervenir assez rapidement au vu de l'impatience des créanciers qui se sont déjà manifestés. La société J. _____ SA a en effet menacé de faire valoir un droit de rétention sur les

- 20 - biens sous sa garde et de les vendre pour couvrir sa créance. L'administration cantonale des impôts a quant à elle imparti au curateur un délai au 31 octobre 2016 pour régler la situation. Enfin, S. _____ SA a présenté une ultime proposition de date de vente avant le 30 novembre 2016, exigeant une réponse avant le 31 juillet 2016, faute de quoi elle réclamerait la totalité de ses honoraires. La vente projetée permettra également de réduire, voire supprimer, les frais d'entreposage. De plus, les œuvres d'art d'une valeur importante et/ou dont l'authenticité est contestée, ont été exclues de cette vente.

E. 4.3.3

Il reste à examiner la question de l'opportunité de procéder à la vente par l'intermédiaire de S. _____ SA. Il ressort du dossier que le curateur a pris contact non seulement avec S. _____ SA, mais également avec les galeries V. _____ AG et Q. _____ AG en

vue de la vente aux enchères, leur soumettant le catalogue des œuvres d'art faisant partie de la collection de A.C._____. Les discussions avec ces deux dernières sociétés n'ont toutefois pas abouti, celles-ci n'étant prêtes à intervenir qu'à la suite de démarches et/ou d'expertises supplémentaires. Ainsi, la galerie V._____ AG, estimant que la plupart des œuvres ne pouvaient pas être attribuées aux maîtres, a exigé que les œuvres dont l'estimation est supérieure à 5'000 fr. fassent l'objet d'expertises par « l'expert le plus important dans le monde ». Or, l'établissement de telles expertises, outre le fait que leur financement n'apparaît nullement garanti à ce stade, ne ferait que passablement retarder la vente du solde de la collection projetée, accroître ainsi le risque d'enchères forcées, augmenter les dettes de l'intéressé et retarder la mise à disposition de ce dernier des liquidités nécessaires à son entretien, y compris d'éventuelles prestations sociales complémentaires. Il sied de relever que les enfants de l'intéressé, qui se sont opposés à la vente par le biais de S._____ SA, n'ont pas proposé d'avancer les fonds nécessaires pour procéder aux nouvelles expertises exigées.

- 21 - Le curateur a également entamé des négociations avec quelques marchands d'art intéressés. Elles n'ont toutefois pas abouti, faute de renseignements sur l'identité des acheteurs et sur les sources de financement. Le fils de l'intéressé a quant à lui essuyé un refus de Sotheby's à Londres pour la vente de la collection. Enfin, les frais de mise en vente par S._____ SA sont corrects. Il résulte de ce qui précède que la vente des œuvres d'art de A.C._____ par l'intermédiaire de S._____ SA est inévitable.

E. 4.3.4

Le recourant requiert l'intervention de son fils I.C._____ pour les négociations en vue de la vente projetée. Celle-ci n'a toutefois pas été sollicitée par les autres enfants de l'intéressé, en particulier par la recourante, et s'avère ainsi délicate au regard des différents intérêts patrimoniaux en cause. Par ailleurs, le premier juge a subordonné la vente de gré à gré qui interviendrait dans l'intervalle, soit jusqu'au mois de novembre 2016, au respect de la fourchette d'estimation du catalogue, qui paraît avoir été établie avec l'aide d'I.C._____, à l'absence de conflit avec la tenue de la vente aux enchères de S._____ SA et au fait que la vente présente les garanties nécessaires notamment quant au versement du prix de vente. Rien n'empêche le curateur, responsable des ventes de gré à gré, de solliciter, le cas échéant et dans le cadre délimité par le premier juge, le conseil ponctuel d'I.C._____.

E. 5

En conclusion, les recours de A.C._____ et de E._____ doivent être rejetés et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]),

- 22 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.C._____ est rejeté II. Le recours de E._____ est rejeté. III. La décision est confirmée. IV. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 29 août 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du

- 23 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A.C._____, - Mme E._____, - M. L._____, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF

(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.